

# Conflent Energie

**SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF  
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE, À CAPITAL VARIABLE**

**SIEGE : 12, RUE DES MARCHANDS – 66500 PRADES  
799 341 979 R.C.S. PERPIGNAN**

## STATUTS

## **PRÉAMBULE**

Près de 90% de l'énergie consommée aujourd'hui est d'origine fossile et nucléaire donc non renouvelable. Cette énergie est issue de territoires lointains et doit être importée jusqu'à chez nous. L'épargne citoyenne et les flux financiers liés aux dépenses énergétiques s'échappent du territoire.

Depuis plusieurs années, le pétrole facile à extraire se raréfie et son prix est en constante augmentation. Il entraîne dans son sillage les autres énergies, alimente le déficit de la balance commerciale et la crise économique que nous subissons.

Et pourtant, les potentialités physiques, techniques et économiques inhérentes aux énergies renouvelables sont connues et avérées: la généralisation massive des économies d'énergie et la production locale d'énergies renouvelables ne sont pas des utopies. Elles sont en premier lieu l'affaire de tous et deviendront la réalité qui nous mènera vers l'autonomie énergétique lorsqu'une partie de plus en plus importante de la population viendra à s'en saisir.

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif Conflent Énergie initie cette appropriation collective par son mode de gouvernance démocratique, par l'ouverture de son capital social à toutes les personnes morales et physiques, par le choix affirmé de privilégier l'économie locale, par la diffusion et le partage des connaissances sur l'énergie, et enfin, par le développement de projets visant la réduction de la consommation d'énergie et la production d'énergie renouvelable.

Pour chaque unité d'énergie renouvelable produite, Conflent Énergie veillera à ce que deux unités d'énergie soient économisées localement dans le respect d'une démarche de sobriété et d'efficacité indispensable à la transition énergétique. Concrètement, certains projets sont réalisés entièrement par Conflent Énergie de leur émergence jusqu'à leur exploitation, d'autres sont portés par les acteurs locaux et facilités techniquement, administrativement, et financièrement par Conflent Énergie.

Tous les secteurs concernés par la production d'énergies renouvelables et les économies d'énergie sont visés : isolation des bâtiments, audit et mesure énergétique, offre de transport collectif, covoiturage, stockage partagé d'électricité renouvelable, solaire photovoltaïque et thermique, biogaz, bois énergie, éclairage public...

Afin de donner du sens aux actions menées et de généraliser les bonnes pratiques énergétiques, un suivi qualitatif et quantitatif est assuré parallèlement à la diffusion générale d'un socle commun de connaissances sur l'énergie.

La SCIC Conflent Énergie est un outil partagé et d'intérêt collectif mis à la disposition de tous les acteurs du territoire pour atteindre ensemble un objectif : l'autonomie énergétique.

*« La quintessence de l'histoire de la civilisation est le passage aux énergies renouvelables, c'est notre mandat pour le 21e siècle » - Hermann SCHEER*

## **Historique de la démarche**

L'idée de CONFLENT ENERGIE prend source début 2012, lorsque les membres fondateurs, conscients des problèmes environnementaux liés à la consommation d'énergie, se réunissent autour d'une certitude commune : l'idée que le développement des énergies renouvelables, les économies d'énergies et le développement économique sont étroitement liés et incontournables, car ils forment la base même du modèle économique et social à venir.

A partir de ce constat, la constitution d'une association est envisagée pour sensibiliser et regrouper un grand nombre d'acteurs locaux autour de cette vision. L'association est créée en juin 2012, avec une participation importante. Elle a pour objectif de déterminer les actions précises pour répondre à son objet.

Ces actions sont définies et concrétisées au milieu de l'année 2013. Il est décidé d'un commun accord qu'une société coopérative serait la meilleure structure pour la réalisation des projets vis-à-vis de tous les contributeurs, et une garantie pour le maintien de l'activité.

## **Finalité d'intérêt collectif de la Scic**

**Conflent Énergie est un outil d'intérêt collectif au service du territoire et des ses habitants.**

L'entreprise se fixe pour objectif l'autonomie énergétique du territoire. Cela passe nécessairement par la réappropriation par les acteurs locaux (citoyens, entreprises, associations, collectivités...) des questions énergétiques.

Les projets développés par Conflent Énergie auront les caractéristiques suivantes :

- production d'énergie renouvelable et/ou économies d'énergies,
- création/consolidation d'emplois locaux,
- participation des acteurs locaux,
- pédagogie et sensibilisation
- développement économique local,
- respect de l'environnement.

Le fonctionnement financier privilégie systématiquement, par ordre de priorité :

- la pérennisation et la consolidation de l'entreprise,
- le développement de projets,
- la rémunération, si possible, des parts sociales au taux du livret A.

La gouvernance stratégique est collégiale. Quelle que soit sa participation financière chaque sociétaire - personne morale ou personne physique - bénéficie d'une voix. L'entreprise appartient aux acteurs locaux.

Conflent Énergie adhère à la charte du mouvement national fédéré par Énergie Partagée.

## **Les valeurs et principes coopératifs**

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut Scic se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

## **TITRE I**

### **FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL**

#### **Article 1 : Forme**

L'Assemblée Générale constitutive du 6 décembre 2013 créait la société Conflent Énergie sous la forme de société coopérative d'intérêt collectif à responsabilité limitée à capital variable.

L'assemblée a opté, lors de l'assemblée générale extraordinaire du 17 juin 2017, pour la forme de société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable régie par les textes suivants :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiée ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

#### **Article 2 : Dénomination**

La société a pour dénomination : Conflent Énergie

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable » ou du signe « Scic SAS à capital variable ».

#### **Article 3 : Durée**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **Article 4 : Objet**

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- installer et gérer des unités de production d'énergies renouvelables ;
- la promotion de la sobriété et l'efficacité énergétique ;

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités. Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

L'objet de la Scic rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

#### **Article 5 : Siège social**

Le siège social est fixé : 12, rue des Marchands, 66500 PRADES

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associé-e-s statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

## **TITRE II**

### **APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL**

#### **Article 6 : Apports et capital social initial**

Le capital social est fixé à 27600 euros divisé en 276 parts de 100 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associé-e-s proportionnellement à leurs apports lors de l'assemblée générale ordinaire du 17 juin 2017.

#### **Article 7 : Variabilité du capital**

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associé-e-s, soit par l'admission de nouve-aux-elles associé-e-s.

Toute souscription de parts donne lieu à la délivrance d'un bulletin de souscription portant une référence unique, signé par l'associé-e et la délivrance d'un récépissé, portant la même référence, signé par le représentant légal de la société, à conserver par l'associé-e sans limitation de durée.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé-e, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

#### **Article 8 : Capital minimum**

Le capital social ne peut être ni inférieur à 6900 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

#### **Article 9 : Parts sociales**

##### **9.1 Valeur nominale et souscription**

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tou-s-tes les associé-e-s demeurent membres de la coopérative.

Aucun-e associé-e n'est tenu-e de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission.

La responsabilité de chaque associé-e ou détenteur-riche de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un-e propriétaire pour chacune d'elle.

##### **9.2 Transmission**

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associé-e-s après agrément de la cession par le Conseil Coopératif, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé-e personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

#### **Article 10 : Nouvelles souscriptions**

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associé-e-s qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leur(s) part(s), obtenir l'autorisation du Président et signer le bulletin cumulatif de souscription conformément aux dispositions de l'article 7.

#### **Article 11 : Annulation des parts**

Les parts des associé-e-s retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

## TITRE III

### ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT

#### **Article 12 : associé-e-s et catégories**

##### **12.1 Conditions légales**

La loi précise que peut être associée d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout-e salarié-e de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associé-e-s, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.

La troisième catégorie est ouverte et dépend du choix des associé-e-s étant précisé que si ce choix se porte sur des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics territoriaux, ces derniers pourront détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de la coopérative.

La société répond à ces obligations légales lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Société.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois catégories d'associé-e-s vient à disparaître, le Président devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

##### **12.2 Catégories**

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la SCIC. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire. Sont définies dans la SCIC Conflent Énergie les 4 catégories d'associé-e-s suivantes :

1. Catégorie des « **Personnes physiques** » : personnes physiques concernées par le développement des énergies renouvelables et des économies d'énergie et qui pour y participer, bénéficient des services de la coopérative.
2. Catégorie des « **Personnes morales de droit privé** » : personnes morales de droit privés concernées par le développement des énergies renouvelables et des économies d'énergie et qui pour y participer, bénéficient des services de la coopérative.
3. Catégorie des « **Personnes morales de droit public** » : personnes morales de droits public concernées par le développement des énergies renouvelables et des économies d'énergie et qui pour y participer, bénéficient des services de la coopérative.
4. Catégorie des « **Salariés** » : Tout-e salarié-e ayant contracté un contrat de travail avec la coopérative.

Un-e associé-e qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Conseil Coopératif en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le Conseil Coopératif est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

#### **Article 13 : Candidatures**

Peuvent être candidat-e-s toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

## **Article 14 : Admission des associé-e-s**

Tout-e nouvel-le associé-e s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par bulletin de souscription au capital social au Conseil Coopératif qui accepte ou refuse la candidature. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

La ou les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé-e confère la qualité de coopérateur-trice. Le-a conjoint d'un-e associé-e coopérateur-trice n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé-e et n'est donc pas coopérateur-trice. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la SCIC.

## **Article 15 : Perte de la qualité d'associé-e**

La qualité d'associé-e se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Conseil Coopératif et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associée personne physique,
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associée personne morale,
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16,
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé-e.

La perte de qualité d'associé-e intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé-e cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12,
- pour l'associé-e salarié-e à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé-e et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le-a salarié-e pourra demander un changement de catégorie d'associé-e-s au Conseil Coopératif seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis,
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé-e est constatée par le Conseil Coopératif qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Conseil Coopératif communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associé-e-s de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé-e.

## **Article 16 : Exclusion**

L'assemblée des associé-e-s statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un-e associé-e qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Conseil Coopératif habilité à demander toutes justifications à l'intéressé-e.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé-e afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé-e lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé-e intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

## **Article 17 : Remboursement des parts des ancien-ne-s associé-e-s et remboursements partiels des associé-e-s**

### **17.1 Montant des sommes à rembourser**

Le montant du capital à rembourser aux associé-e-s dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé-e est devenue définitive ou au cours duquel l'associé-e a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associé-e-s n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

$Perte \times [(capital / (capital + réserves statutaires))]$ .

- le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le capital des associé-e-s sortants ;
- les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

### **17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans**

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé-e, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé-e était associé-e de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien-ne associé-e auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

### **17.3 Ordre chronologique des remboursements**

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé-e ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

### **17.4 Délai de remboursement**

Les ancien-ne-s associé-e-s et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Conseil Coopératif. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé-e ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux ancien-ne-s associé-e-s ou aux associé-e-s ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

### **17.5 Remboursements partiels demandés par les associé-e-s**

La demande de remboursement partiel est faite auprès du Conseil Coopératif par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du Conseil Coopératif.

<b>TITRE IV</b> <b>COLLEGES DE VOTE</b>
--

**Article 18 : Définition et modifications des collèges de vote**

Afin de respecter le principe 1 personne = 1 voix, aucun collège de vote n'est défini.

## **TITRE V**

### **ADMINISTRATION ET DIRECTION**

#### **Article 19 : Président**

##### **19.1 Désignation**

L'assemblée générale choisit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique, et non le représentant d'une personne morale.

Le Président est nommé pour une durée de 1 an.

Il est rééligible. Il peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale des associé-e-s

##### **19.2 Fonction et pouvoirs**

Le Président est le garant d'un fonctionnement coopératif des différentes instances de notre société. Il est membre du Conseil Coopératif. Sa voix est prépondérante au Conseil Coopératif. Il représente notre coopérative à l'égard des tiers. En l'absence de Directeur Général, il assure la coordination de l'ensemble des activités et le fonctionnement régulier de la société.

##### **19.3 Délégations**

Dans le cas où le Président serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Conseil Coopératif. Cette délégation doit toujours être donnée pour un périmètre défini et un temps limité. Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le Conseil Coopératif peut y procéder dans les mêmes conditions. Le Président ou le Conseil Coopératif peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au Conseil Coopératif, pour un ou plusieurs objets déterminés.

##### **19.4 Démission**

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de Président ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé-e avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

##### **19.5 Indemnités**

Il n'est pas prévu dans les présents statuts de verser des indemnités pour le Président au titre de ses fonctions. Toutefois, il peut avoir droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs et après accord du Conseil Coopératif.

Si une indemnité devait être allouée au Président, seule l'assemblée générale des associé-e-s pourrait en fixer le montant.

#### **Article 20 : Conseil Coopératif**

##### **20.1 Nomination**

La coopérative est administrée par un Conseil Coopératif de 6 à 12 membres auxquels s'ajoute le président et le directeur général.

Le renouvellement des membres du Conseil Coopératif s'effectue tous les ans par tiers. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les membres du Conseil Coopératif sont élus pour 3 ans. Ils sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale des associé-e-s.

Pour le 1<sup>er</sup> exercice, de manière exceptionnelle et afin de mettre en place un renouvellement des membres du Conseil Coopératif par tiers, la durée des mandats des membres du Conseil Coopératif élus est définie comme suit :

- 4 postes à pourvoir pour un mandat de un (1) an,
- 4 postes à pourvoir pour un mandat de deux (2) ans,
- 4 postes à pourvoir pour un mandat de trois (3) ans.

Sans que nos statuts fixent des règles contraignantes, la composition du conseil tendra vers la parité femme homme.

Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Toute personne physique ou morale peut faire acte de candidature devant l'Assemblée Générale ; la candidature sera soumise au scrutin à main levée à moins qu'au moins un des sociétaires demande un vote à bulletin secret.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que six membres au moins soient en exercice, le Conseil Coopératif peut pourvoir au remplacement provisoire du membre manquant en cooptant un-e nouvel-le associé-e jusqu'à la prochaine assemblée qui, à son tour, pourvoit au remplacement pour le temps restant du mandat concerné.

Si le nombre des membres devient inférieur à six (6), les membres restants doivent réunir immédiatement une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, en vue de compléter l'effectif du Conseil Coopératif.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation d'un-e membre du Conseil Coopératif ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé-e avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé-e coopérateur-trice.

## **20.2 Fonction et pouvoirs**

Le Conseil Coopératif applique les orientations exprimées lors de l'Assemblée Générale, en exécute les projets et dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associé-e-s par la loi et les statuts.

Le Conseil Coopératif dispose notamment des pouvoirs suivants :

- affecter les associé-e-s à une catégorie ;
- préparer et organiser les élections ;
- surveiller les comptes sociaux et préparer le rapport annuel de gestion ;
- coopter des membres du Conseil Coopératif ;
- établir un règlement intérieur;

## **20.3 Fonctionnement**

Le Conseil Coopératif se réunit normalement 4 fois par an mais il peut le faire autant de fois qu'il le juge utile. Les décisions du Conseil Coopératif sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Sans être membre du Conseil Coopératif et sous réserve de place disponible, tout-e associé-e de la coopérative peut être invité ou demander à assister aux réunions.

Le Président ou Le Directeur Général peuvent refuser cette possibilité sans juste motif.

## **20.4 Indemnités**

Il n'est pas prévu dans les présents statuts d'indemnités pour les membres du Conseil Coopératif au titre de leurs fonctions. Toutefois, ils peuvent avoir droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de leurs fonctions sur présentation des justificatifs et après accord du Conseil Coopératif.

## **20.5 Le Directeur Général**

Le Directeur Général est un membre du Conseil Coopératif, il est désigné par l'assemblée générale pour une durée maximale de 1 an, renouvelable.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision de l'assemblée générale des associé-e-s, sans qu'il soit besoin d'un juste motif. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions et assure avec lui la coordination de l'ensemble des activités et le fonctionnement régulier de la société.

Il n'est pas prévu dans les présents statuts de rémunérer Le Directeur Général au titre de ses fonctions. Toutefois, il peut avoir droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs et après accord du Conseil Coopératif.

Si une rémunération devait être allouée au Directeur Général, seule l'assemblée générale des associé-e-s pourrait en fixer le montant.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation du Directeur Général ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé-e avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé-e coopérateur-trice.

## **TITRE VI**

### **ASSEMBLEES GENERALES**

#### **Article 21 : Nature des assemblées**

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le Conseil Coopératif fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

#### **Article 22 : Dispositions communes et générales**

##### **22.1 Composition**

L'assemblée générale se compose de tous les associé-e-s y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associé-e-s est arrêtée par le Conseil Coopératif le 30<sup>ème</sup> jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

##### **22.2 Convocation et lieu de réunion**

Les associé-e-s sont convoqués par le Conseil Coopératif.

A défaut d'être convoquée par le Conseil Coopératif, l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé-e en cas d'urgence, soit d'un-e ou plusieurs associé-e-s réunissant au moins 5% du capital social ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associé-e-s quinze (15) jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix (10) jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associé-e-s et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le Conseil Coopératif par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associé-e-s peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

##### **22.3 Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du Conseil Coopératif et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité d'entreprise ou par un ou plusieurs associé-e-s représentant au moins 5% du capital si le capital social est au plus égal à 750 000 euros.

##### **22.4 Bureau**

L'assemblée est présidée par le Président. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

##### **22.5 Feuille de présence**

Il est tenu une feuille de présence comportant, par catégorie, les nom, prénom des associé-e-s et le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire.  
Elle est signée par tous les associé-e-s présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

## **22.6 Délibérations**

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil Coopératif ainsi que le Président et le Directeur Général et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

## **22.7 Modalités de votes**

Le vote est effectuée à main levée, sauf si un-e associé-e de l'assemblée demande le vote à bulletins secrets.

## **22.8 Droit de vote et vote à distance**

Chaque associé-e a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

À condition qu'une procédure de vote à distance soit mise en place par la Société, tout sociétaire qui en fait la demande par écrit peut voter à distance au moyen d'un formulaire sous format papier ou électronique respectant la loi en vigueur. Pour être pris en compte dans le calcul des voix, les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

## **22.9 Procès-verbaux**

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

## **22.10 Effet des délibérations**

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associé-e-s et ses décisions obligent même les absent-e-s, incapables ou dissident-e-s.

## **22.11 Pouvoirs**

Un-e associé-e empêché-e de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un-e autre associé-e, son-a conjoint-e ou son partenaire de Pacs ou un membre de sa famille ayant un lien de parenté au 1er degré. Un-e même associé-e ne peut porter que deux (2) pouvoir. Lorsque l'associé-e est l-e-a représentant-e légal-e d'un-e ou plusieurs sociétaires mineur-e-s, il-elle ne peut être porteur-r-se que d'un seul pouvoir supplémentaire.

## **22.12 Quorum et majorité**

L'Assemblée Générale délibère valablement dans les conditions de quorum et de majorité prévues selon la nature des assemblées.

Sont réputés présents pour le calcul de la majorité :

- les voix des associé-e-s présent-e-s et représenté-e-s ;
- les voix des associé-e-s votant par correspondance, uniquement si ce moyen de vote a été mis en place par la Société.

## **Article 23 : Assemblée générale ordinaire**

### **23.1 Quorum et majorité**

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du quart du total des droits de vote,
- sur deuxième convocation, au plus tôt sept jours après l'envoi de la convocation, du cinquième du total des droits de vote.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité simple.

Les décisions concernant la nomination ou la révocation du Président-e, du Directeur Général ou des membres du Conseil Coopératif sont toujours prises à la majorité qualifiée des 2/3.

## **23.2 Assemblée générale ordinaire annuelle**

### **23.2.1 Convocation**

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

### **23.2.2 Rôle et compétence**

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative ;
- agréé les nouveaux associé-e-s ;
- élit le Président et peut le révoquer ;
- élit les membres du Conseil Coopératif et peut les révoquer ;
- élit Le Directeur Général et peut le révoquer ;
- approuve les conventions réglementées ;
- désigne les commissaires aux comptes.
- ratifie la répartition des excédents proposée par le Conseil Coopératif conformément aux dispositions des présents statuts.

## **23.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement**

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

## **Article 24 : Assemblée générale extraordinaire**

### **24.1 Quorum et majorité**

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du tiers du total des droits de vote,
- sur deuxième convocation, au plus tôt sept jours après l'envoi de la convocation, du quart du total des droits de vote.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des 2/3.

### **24.2 Rôle et compétence**

L'assemblée générale extraordinaire des associé-e-s a seule compétence pour modifier les statuts de la Société. Elle ne peut augmenter les engagements des associé-e-s sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un-e associé-e qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative ;
- modifier les statuts de la coopérative ;
- transformer la Société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative ;
- créer de nouvelles catégories d'associé-e-s.

## **TITRE VII**

### **COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE**

#### **Article 25 : Commissaires aux comptes**

Conformément aux dispositions des articles L 227-9-1 et R227 du code de commerce, la société est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle dépasse à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants : 1 000 000 € de total de bilan, 2 000 000 € de chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de 20 salariés au cours de l'exercice.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Cette durée est renouvelable.

#### **Article 26 : Révision coopérative**

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par les dispositions de l'article 19 duodecies de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

## **TITRE VIII**

### **COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES**

#### **Article 27 : Exercice social**

L'exercice social commence le 1 janvier et finit le 31 décembre.

#### **Article 28 : Documents sociaux**

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé-e a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- le rapport de révision ;
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé-e peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

#### **Article 29 : Excédents**

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée générale ordinaire annuelle décide de l'affectation des résultats de l'exercice précédent, sur proposition du conseil, avec obligation de respecter les règles suivantes :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital,
- 50 %, minimum légal, des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire. L'assemblée pourra décider d'un pourcentage supérieur, jusqu'à 100%,
- il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du conseil,
- le montant total des intérêts distribués ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire, déduction faite également des subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations,
- le taux des intérêts distribués ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

#### **Article 30 : Impartageabilité des réserves**

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours

de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associé-e-s ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Société.

### **Article 31 : Politique de rémunération**

La politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux 5 salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder un plafond annuel correspondant à 7 fois le SMIC ;
- les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré, ne doivent pas excéder un plafond annuel correspondant à 10 fois le SMIC.

## TITRE IX DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

### **Article 32 : Perte de la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

### **Article 33 : Expiration de la coopérative – Dissolution**

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associé-e-s n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

### **Article 34 : Arbitrage**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associé-e-s ou ancien-ne-s associé-e-s et la coopérative, soit entre les associé-e-s ou anciens associé-e-s eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associé-e-s ou anciens associé-e-s ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

Fait à Prades, le 17 juin 2017 en 5 exemplaires originaux

Signature des membres du Conseil Coopératif, du Président et du Directeur Général

B. BEPPEZ

A. GAUDRON

J. NIVIERE

R. STAATS

F. PICQ

S. DEVER